

8
35001

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES



8

AU CONGO

Les considérants d'un arrêt du Conseil d'État.

La lettre suivante a été adressée au Ministre des Colonies :

Paris, le 14 Mai 1909.



Monsieur le Ministre,

Le Conseil d'État, saisi par la Compagnie commerciale du Congo Français d'un recours en dommages-intérêts contre l'État, a rendu, le 12 février 1909, un arrêt où nous relevons les considérants ci-après :

« Considérant qu'à l'appui de la demande d'indemnité qu'elle a

« présentée contre l'État, la Compagnie requérante soutient que divers
« agents de l'administration, chargés du recouvrement de l'impôt
« ont eu recours à des mesures de rigueur qui auraient dévasté la
« région et mis en fuite les habitants; qu'en outre, en 1902, le lieu-
« tenant commandant le cercle de Kouendé a, illégalement et sans
« motifs, proclamé l'état de siège des territoires faisant partie de la
« concession, et qu'il aurait, par ses agissements, rendu plus difficile
« le recrutement de la main d'œuvre et entravé les opérations de la
« Compagnie.

« Considérant que pour rejeter cette demande le Ministre se fonde
« sur les dispositions de l'article 27 du cahier des charges. . . . et
« soutient spécialement en ce qui concerne les faits reprochés au
« commandant du cercle de Kouendé qu'ils ont été accomplis en
« dehors de l'exercice de ses fonctions militaires et administratives,
« et qu'ils ne peuvent dès lors engager la responsabilité de l'État.

. . . . « Considérant que les actes relevés contre le commandant du
« cercle de Kouendé et dont le Ministre ne dénie pas la matérialité
« ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 29.

« Qu'en admettant même que ces actes aient constitué des fautes
« personnelles, il n'en ont pas moins été accomplis par un agent de
« l'État dans l'exercice de ses fonctions. . . . »

Les expressions dont s'est servi le Conseil d'État paraissent impliquer que les actes relevés contre le commandant du cercle de Kouendé et divers agents employés dans cette région n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucune sanction pénale. Si vraiment il en est ainsi, nous vous

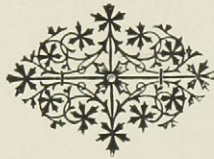
prions instamment, Monsieur le Ministre, de mettre fin au scandale de l'impunité après pareille constatation officielle et publique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos hommages respectueux.

Pour le Comité :

Paul VIOLLET, membre de l'Institut, président du Comité;

LE ROY-DUPRÉ; E. TARBOURIECH; Félicien CHALLAYE; Alcide DELMONT; BARBÉ, ancien conseiller des Cours d'appel coloniales; Ch. KOHLER.



21995

